RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2756/2006 **ATAS/833/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 26 septembre 2006

En la cause

Madame H_____, représentée par 2C2F Cabinet de Conseil Fiscal et Fiduciaire Sàrl	recourante

contre

CAISSE DE COMPENSATION MEDISUISSE, Oberer Graben 37, Postfach 148, 9001 ST.GALLEN	intimée

Siégeant : Isabelle DUBOIS , Présidente; Doris WANGELER et Karine STECK, Juges

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 27 mars 2006, confirmée sur opposition le 30 juin 2006, la caisse intimée a fixé les cotisations 2002 de la recourante sur la base d'un statut d'indépendante et de la communication fiscale y relative ;

Que dans son recours du 21 juillet 2006, la recourante demande l'annulation de cette décision ;

Qu'un délai a été fixé à l'intimée au 15 septembre 2006 pour répondre et déposer son dossier ;

Que par pli du 11 septembre 2006, l'intimée a informé le Tribunal, pièce à l'appui, avoir reconsidéré sa décision, et constaté que le revenu pour 2002 relevait d'une activité dépendante, l'activité indépendante n'ayant été exercée que dès la fin 2002 seulement;.

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'aux termes de l'art. 53 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assurance peut reconsidérer sa décision ou sa décision sur opposition jusqu'à l'envoi de son préavis au Tribunal ;

Que tel est le cas en l'espèce ;

Qu'au vu de l'annulation de la décision, le recours devient sans objet;

Qu'il convient de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte de la décision rendue par l'intimé le 11 septembre 2006.

2. Constate que le recours est devenu sans objet.

3. Raye la cause du rôle.

4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

La greffière: La présidente :

Yaël BENZ Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le